



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BARAT SOFANOR de
respecter les prescriptions de l'article R.181-46 du code de l'environnement et
des articles 104 et 79 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 2009,
pour son établissement situé à CRESPIN.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 9 juillet 2009 à la société SOFANOR pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'équipements pour l'industrie ferroviaire sur le territoire de la commune de CRESPIN à l'adresse suivante : place des ateliers ;

Vu le courrier du 23 décembre 2013 informant le Préfet du changement d'exploitant au profit de la société BARAT SOFANOR à la date du 22 décembre 2010 ;

Vu le courrier du 23 décembre 2013 informant le Préfet du projet de réorganisation de l'atelier peinture et de l'implantation d'une nouvelle cabine, sans augmentation des capacités de production, complété par les courriels du 17 janvier 2014 et du 23 janvier 2014 ;

Vu le courrier préfectoral du 6 février 2014 invitant l'exploitant à compléter sa demande afin de statuer sur le caractère substantiel de la modification ;

Vu le courrier du 19 avril 2016 indiquant la mise en service de 2 nouvelles cabines peinture fin 2014 et demandant à modifier en conséquence l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 ;

Vu le courrier du 30 juin 2016 de l'Inspection des installations classées invitant l'exploitant à déposer :

- un dossier de porter à connaissance des modifications intervenues sur le site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation en vertu des dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- une actualisation de la liste des installations classées exploitées sur le site compte tenu de l'évolution de la nomenclature ICPE ;

afin de régulariser sa situation ;

Vu l'absence de transmission des éléments demandés dans le courrier du 30 juin 2016 ;

Vu l'article R.181-46 susvisé qui dispose :

« [...] »

Il. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

Vu l'article 104 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé qui dispose :

« *Rétentions*

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. »

Vu l'article 79 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé qui dispose :

« *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation,*

les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 9 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- au titre de la rubrique 2940-2 - Peinture liquide : Le nombre de cabines d'application de peinture liquide exploitées (2 cabines simples et une cabine double) sur le site est supérieur au nombre autorisé (2 cabines simples). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre par jour n'a pu être appréciée ;
- au titre de la rubrique 4330 (ex-1432) – Liquides inflammables : Le stockage de liquides inflammables constaté (à minima 5,5 m³) excède les capacités autorisées (2,5 m³). La catégorie des liquides inflammables présents n'a pu être appréciée en visite, ni par conséquent le maintien de l'absence de classement des activités au titre de la rubrique 4330 ;
- que ces modifications des conditions d'exploitation de ces installations depuis l'autorisation d'exploiter, bien que notables, n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation requis ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence l'Inspection n'a pas pu apprécier le caractère substantiel de ces modifications, ni la nécessité d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que lors de la visite du 9 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- au titre la rubrique 2560 - Travail mécanique des métaux : le site dispose des équipements nécessaires aux opérations de cisailage, pliage, sertissage, roulage/cintrage, découpe laser, meulage, ponçage, dont la puissance totale n'a pu être appréciée en visite, ni par conséquent le maintien du classement des activités sous le régime de la déclaration ;
- au titre de la rubrique 2575 – Emploi de matière abrasive : le site présente une cabine de grenailage dont la puissance de l'installation n'a pu être appréciée en visite, ni par conséquent le maintien de l'absence de classement des activités ;
- au titre de la rubrique 2940-3 – Peinture en poudre : le site dispose d'une ligne d'application de peinture en poudre dont la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre par jour n'a pu être appréciée ;

Considérant qu'en conséquence l'Inspection n'a pu établir si des modifications des conditions d'exploitation de ces installations avaient été apportées depuis l'autorisation d'exploiter, ni apprécier leur caractère notable ;

Considérant que lors de la visite du 9 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- tous les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas sur rétention ;
- tous les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas associés à une capacité de rétention suffisamment dimensionnée ;
- les conditions de stockage des fûts de produits liquides utilisés pour les activités d'application de peinture ne permettent pas de prévenir les risques de chute et de déversement accidentels au niveau du local de stockage des peintures liquides ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 104 et 79 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé ;

Considérant que les produits liquides présents sur le site sont essentiellement des produits dangereux présentant un caractère inflammable ou corrosif ;

Considérant que l'absence de rétention, l'insuffisance du volume de rétention sous les produits liquides et les conditions de stockage des fûts de produits liquides ne permettent pas de prévenir les risques de déversement accidentels ;

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer une pollution du milieu naturel en cas de déversement accidentel ;

Considérant que ces manquements sont de nature à augmenter le risque incendie sur le site en cas de déversement accidentel de produits inflammables ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BARAT SOFANOR de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et des articles 104 et 79 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société BARAT SOFANOR exploitant une installation de fabrication d'équipements pour l'industrie ferroviaire sise place des ateliers sur la commune de CRESPIEN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement en déposant en préfecture un dossier :

- portant à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation requis, l'ensemble des modifications notables apportées aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 depuis l'autorisation d'exploiter du 9 juillet 2009 ;
- comportant une actualisation de la liste des installations classées exploitées sur le site compte tenu de l'évolution de la nomenclature ICPE.

Ce dossier doit être déposé dans un délai de 3 mois suivant notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société BARAT SOFANOR est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 104 et 79 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé :

- en associant une rétention suffisamment dimensionnée à tout stockage fixe ou temporaire de produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, dans un délai d'un mois suivant notification du présent arrêté ;
- en prenant toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les risques de chute et de déversement accidentels des stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans un délai de 15 jours suivant notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de VALENCIENNES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 18 DEC. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE